



**DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 244.**

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES  
« FCTC ATOM PHARMA » ET DU COMPARTIMENT « FCTC ATOM PHARMA  
COMPARTIMENT DPCI 2024-2029 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER  
REGIONAL DE L'UMOA**

*L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,*

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°47/2011/CREPMF (révisée) du 02 mars 2020 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 28 mai 2024 du FCTC « ATOM PHARMA » et de son Compartiment « FCTC ATOM PHARMA COMPARTIMENT DPCI 2024-2029 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) Joseph Titrisation ;

*Vu* les délibérations du Collège de l'AMF-UMOA, lors la 104<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue le 13 septembre 2024 ;

## DECIDE

### Article 1er

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC ATOM PHARMA » et son Compartiment « FCTC ATOM PHARMA COMPARTIMENT DPCI 2024-2029 » sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC ATOM PHARMA » est enregistré sous le numéro FCTC/2024-02.

L'agrément du Compartiment « FCTC ATOM PHARMA COMPARTIMENT DPCI 2024-2029 » est enregistré sous le numéro FCTC/2024-02/CO-01-2024.

### Article 2

Le Compartiment " FCTC ATOM PHARMA COMPARTIMENT DPCI 2024-2029 " présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC ATOM PHARMA COMPARTIMENT DPCI 2024-2029					
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances (compartiment FCTC ATOM PHARMA COMPARTIMENT DPCI 2024 – 2029)					
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- JOSEPH TITRISATION</li> <li>- BOA CI</li> </ul>					
Cédant initial	DPCI grossiste-répartiteur dont l'activité consiste en la distribution de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques					
Nature des créances	Créances commerciales existantes et résultant de l'activité du cédant					
Montant global de l'opération	3 802 000 000 FCFA					
Caractéristiques des titres	Le FCTC émettra au titre du Compartiment des titres pour un montant nominal global de 3 802 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :					
	Tranche	Nombre	Nominal unitaire	Taux d'intérêt annuel	Date de remboursement	Prix d'émission
	Obligations ou porteur	76	50 000 000	7,65%	60 mois après la date de jouissance	100%
Mécanismes de protection spécifiques	Part nominative	2	1 000 000	NA	NA	100%
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cession de Créances avec recours intégral du Compartiment à l'encontre du Cédant qui s'est engagé à racheter toute Créance en Défaut ;</li> <li>- Compte de Réserve qui sera approvisionné, par le prélèvement de la somme de deux cents millions (200 000 000) de Francs CFA qu'effectuera la Société de Gestion sur le Prix de Cession lors des trois premières Date de Cession de telle sorte que son solde créditeur atteigne la somme de six cents millions (600 000 000) de Francs CFA et débité prioritairement pour le paiement des Coupons, Frais Réglementaires et Coûts de Gestion ;</li> <li>- Compte de Collecte dédié exclusivement à l'encaissement des créances cédées au Compartiment et désigné en tant que Compte Spécialement Affecté au profit du Compartiment.</li> </ul>					

Mode de Placement	Placement privé
Période de Placement	Du 26 septembre au 31 octobre 2024
Date de Jouissance	Cinq (05) jours ouvrés après la date de clôture des souscriptions
Dépositaire	BOA CI
Société de Gestion	Joseph Titrisation
Gestionnaire des créances	DPCI
Commissaires aux Comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titulaire : MAZARS CÔTE D'IVOIRE</li> <li>• Suppléant : MNG AUDIT ET CONSULTING</li> </ul>
Arrangeur	Joseph & Cie
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	MAZARS Côte d'Ivoire
Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	Karamoko FADIGA
Chef de File du Syndicat de placement	SGI Matha Securities
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont éligibles à participer au placement.

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

### Article 3

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

### Article 4

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION, le Dépositaire BOA Côte d'Ivoire, la SGI Matha Securities, Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

### Article 5

La Société de Gestion JOSEPH TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

## Article 6

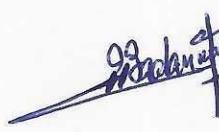
Les commissions dues à l'AMF-UMOA au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de son Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.

## Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

*Fait à Abidjan, le* 16 SEP. 2024

Pour l'Autorité des Marchés  
Financiers de l'UMOA,  
Le Président

  
Badanam PATOKI

